

20.14 : L'épandage des boues industrielles non hygiénisées

Après avoir recommandé, dans son avis du 27 mars, de ne pas épandre les boues urbaines sans hygiénisation préalable, l'ANSES a apporté au Ministère en charge de la transition écologique (MTES) son avis cette fois sur les boues industrielles dans une [note du 17 avril](#).

L'ANSES reconnaît qu'étant donné la très faible proportion d'eaux-vannes (source potentielle de contamination) dans les effluents industriels et en considérant les traitements appliqués aux eaux et aux boues, il est possible d'estimer que la charge virale dans les boues industrielles est très inférieure à celle des boues urbaines.

Elle ajoute que la durée de stockage des boues et le temps de séjour des effluents dans la station sont également des paramètres qui entraînent un abattement de la charge virale. Enfin s'agissant des méthodes d'épandage des boues, elle constate que l'injection directe de boues dans le sol ou l'utilisation de pendillards, sont des pratiques qui limitent la production d'aérosols et donc le risque d'exposition des riverains à une présence potentielle de SRAS COVID2 potentiellement dans les boues, d'autant que les épandages doivent être pratiqués réglementairement à plus de 50 m des habitations.

Sur cette base, le MTES a publié une instruction le 23 avril (voir ci-joint) autorisant l'épandage des boues industrielles non hygiénisées lorsque des garanties sur le traitement des eaux ou des boues d'une part et sur les modes d'épandage d'autre part sont apportées. Par exemple les boues liquides, doivent avoir été stockées au moins 7 jours et leur épandage doit se faire par injection directe dans le sol ou par pendillard. A défaut, les boues devront être hygiénisées par chaulage ou compostage notamment. Les boues concernées sont celles produites depuis le début de la période épidémique jusqu'à une date non encore déterminée.

20.15 : Le compost de boues normalisé jugé hygiénisant

Afin de compléter son évaluation des risques liées aux boues, le MTES avait également sollicité l'appui scientifique et technique de l'ANSES concernant les risques éventuels liés à l'épandage de boues compostées conformes à la norme NF U44-095 durant l'épidémie de COVID-19. Dans sa note du [17 avril 2020](#), l'ANSES considère que les procédés de compostage pour les composts répondant à la norme NF U44 095 sont considérés comme des traitements hygiénisants au même titre que les compostages de boues encadrés par l'arrêté du 8 janvier 1998.

20.16: La nouvelle stratégie nationale bas-carbone pour la France

Par le [décret 2020-457](#), la France se dote d'une nouvelle stratégie bas-carbone dans l'objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

Ainsi des budgets carbone (plafond d'émission annuelle de GES à ne pas dépasser) sont fixés pour les 3 prochaines périodes 2019-2023, 2024-28, 2029-33, respectivement à 422, 359 et 300 Mt de CO₂eq par an, hors émissions et absorptions associées à l'usage des terres et à la foresterie.

Pour l'industrie, le budget passera de 81 à 51 Mt CO₂eq, soit une réduction d'1/4 entre 2015 et 2024.

20.17 : Trois appels à projets ADEME pour des solutions innovantes

L'ADEME lance des appels à projets, dans le cadre de l'action « Démonstrateurs » du Programme d'investissements d'avenir, jusqu'en janvier 2021. Destinés aux entreprises, ils permettent de financer les projets innovants dont les montants sont supérieurs à 2 millions d'euros et couvrent les thématiques suivantes :

- [les systèmes énergétiques et les villes et territoires durables](#) : la neutralité carbone implique de décarboner l'intégralité des systèmes énergétiques de la production aux usages. Trois axes sont prioritairement concernés : les systèmes énergétiques optimisés ; la production et la fourniture d'énergies renouvelables et les vecteurs énergétiques renouvelables ; l'optimisation environnementale à l'échelle d'un bâtiment ou d'un îlot (en construction ou en rénovation) ou d'un territoire ;
- [l'économie circulaire, l'éco-efficacité dans l'industrie, l'agriculture et l'eau](#) : L'objectif est de développer de nouveaux produits, technologies, modèles d'affaires ou services dans les domaines industriels, agricoles ou territoriaux, permettant de passer d'un modèle économique linéaire «fabriquer, consommer, jeter» à un modèle circulaire. Ils doivent pouvoir s'appuyer sur les nouvelles solutions numériques et notamment sur l'intelligence artificielle ou encore la météorologie. Les quatre axes thématiques de l'AAP sont l'écoconception des produits et des services ; la production plus efficiente en ressources matières et en énergie ; la prévention de la production de déchets, l'optimisation de leur collecte et la production de ressources matières ou énergétiques secondaires, le traitement des déchets ultimes ; la collecte, le traitement et la distribution de l'eau, les solutions d'économie et de gestion de la ressource, les modèles d'affaires et de gestion innovants dans le domaine de l'eau ;

- [la bioéconomie et la protection de l'environnement](#) : l'AAP est constitué de 2 axes thématiques : la protection de l'environnement afin de préserver la biodiversité, la qualité de l'air, les ressources matières, l'énergie et l'eau ; la bioéconomie visant à adopter de nouveaux modes de production, valorisation et consommation des ressources, dont la biomasse. La bioéconomie englobe l'ensemble des activités liées aux systèmes de production, à la mobilisation et à la transformation durables de la biomasse, qu'elle soit forestière, agricole, aquacole, agroalimentaire ou halieutique pour des valorisations dans les filières alimentaires, les produits biosourcés et l'énergie.

20.18 : Présentation de la base de données Agribalyse 3.0

Le 28 avril, l'ADEME et l'INRAE ont présenté leur base de données environnementales Agribalyse 3.0. Elle actualise et complète et par un jeu de données sur les produits alimentaires, la première base de données française de 2009 qui ne portait que sur les produits agricoles. Elle comprend 2500 références végétales ou animales calquées sur la base de données nutritionnelle CIQUAL. En plus d'une information sur les 14 critères de l'ACV (Analyse du Cycle de Vie) elle donne un score à chaque produit selon une méthode de pondération des critères de l'ACV (Single Score EF).

La base de données est jugée robuste par les différentes revues critiques externes auxquelles elle a été soumise. Pourtant des aspects essentiels de la production agricole ne sont pas pris en compte (la biodiversité, le stockage de carbone dans les sols) ou mal appréhendés (l'impact des produits phytosanitaires, la consommation d'eau au niveau agricole).

L'investissement de la France dans ce domaine est à saluer, vu l'importance que revêt désormais l'environnement, comme critère qualitatif. En revanche l'objectif principal qu'il servira, l'affichage environnemental, est plus que discutable. En effet dans la plupart des graphiques de la présentation (voir ci-joint), les produits sont comparés entre eux sans tenir compte des services particuliers qu'ils apportent. D'ailleurs, l'unité fonctionnelle - le kg de produit - à laquelle sont rapportés les impacts environnementaux ne rend pas non plus compte de la densité nutritionnelle des différents produits. De plus, la présentation ne dit rien de l'hypothèse méthodologiques prise en faveur de l'allocation économique entre les produits et les coproduits, qui contrairement à l'allocation massique qui reste une option ouverte dans les autres bases de données, défavorise les produits carnés. La méthode de l'ACV défavorise de surcroît les systèmes les plus intensifs. Cet inconvénient devrait être compensé, nous dit-on, par le développement d'une ACV bio en cours de développement. Un fabricant de pizza particulièrement responsable pourra exploiter cette base de données pour parangonner ses ingrédients (tomate, fromage, olive, anchois, peppéroni, ...), mais les producteurs de chacun des ingrédients y trouveront difficilement les leviers pour améliorer leurs propres process. Cette écoconception est à mener dans le cadre d'une autre action, appelé « greengo » dans laquelle s'est engagée par exemple INTERBEV pour le bovin viande.